

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2017-381 du 04 août 2017

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la brigade spéciale pour la surveillance et la protection du Complexe Pendjari et du W.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin
- Vu la loi n°94-021 du 16 décembre 1994 portant transfert de compétences relatives à l'administration des Personnels des Eaux, Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- Vu la loi n°2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin
- Vu la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- Vu le décret 96-271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n°93-009 du 2 juillet 1993
- Vu le décret n°2016-501 du 11 août 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2011-394 du 28 mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin ;
- Vu le décret n°98-487 du 15 octobre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du

- Vu le décret n°2016-154 du 17 mars 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'administration des eaux, forêts et chasses ;
- Vu les nécessités de service et considérant la spécificité du travail devant être réalisé pour la protection du Complexe Pendjari et les menaces actuelles auxquelles il est confronté ;
- Sur proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 02 août 2017,

D E C R E T E :

TITRE 1 : Dispositions générales

- Article 1 : Il est créé en République du Bénin une brigade spéciale pour la surveillance et la protection des Réserves de Faune de la Pendjari et du Parc W dénommées **Complexe Pendjari**.
- Article 2 : La brigade spéciale pour la surveillance et la protection du Complexe Pendjari est dirigée par un chef de brigade et est placée sous l'autorité du Directeur du Complexe. Elle a compétence sur l'ensemble du Complexe.
- Article 3 : La brigade spéciale a pour objet la surveillance et la protection du Complexe Pendjari. Ses interventions se limitent au Complexe et à sa périphérie et ce, en collaboration avec les forces de défense et de sécurité.
- Article 4 : La protection et la gestion des ressources naturelles sont un devoir sacré pour les personnels de la brigade spéciale. Ils sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'Etat avec loyauté, diligence, efficacité, impartialité et désintéressement dans le respect de la législation et de l'administration des aires protégées en vue de la sauvegarde de leurs ressources naturelles.

TITRE 2 : Attributions, organisation et fonctionnement

- Article 5 : La brigade spéciale est chargée de :
- appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la surveillance et à la protection des Aires Protégées et de l'environnement de manière générale ;
 - protéger et préserver le Complexe Pendjari, sa faune et son habitat ;
 - effectuer les opérations de lutte anti braconnage à travers la surveillance et les patrouilles ;
 - procéder à des fouilles et perquisition conformément aux dispositions en vigueur en république du Bénin ;
 - gérer les feux de végétation dans le Complexe Pendjari ;
 - maintenir et entretenir les infrastructures et les biens du Complexe Pendjari.

Article 6 : La brigade spéciale pour la surveillance et la protection du Complexe Pendjari est organiquement rattachée à la Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse. A ce titre, celle-ci exerce son pouvoir d'habilitation conformément aux textes en vigueur

Article 7 : La brigade spéciale du Complexe Pendjari est composée de :

- officiers conservateurs subalternes des eaux, forêts et chasse
- sous-officiers des eaux, forêts et chasse
- rangers (éco gardes)

Article 8 : Les officiers conservateurs subalternes des eaux, forêts et chasse et sous-officiers des eaux, forêts et chasse sont chargés de :

- la sécurité du Complexe,
- renseignement et du suivi judiciaire,
- l'encadrement et la discipline du personnel de la Brigade,
- la lutte anti braconnage,
- la planification de la surveillance,
- la formation et l'évaluation du personnel de surveillance,
- système de transmission et de communication radio,
- la gestion des armes et munitions et autres matériels sensibles.

Article 9 : Les rangers (éco gardes)

- assurent la surveillance du Complexe en effectuant des patrouilles de lutte anti braconnage,
- contribuent à l'application de la législation dans les limites du Complexe Pendjari et sa périphérie,
- assurent la sécurité des communautés vivant à l'intérieur du Complexe, du personnel et des visiteurs,
- surveillent et entretiennent les installations et équipements du Complexe.
- s'abstiennent de poser des actes en violation de la législation forestière, faunique et halieutique. Ils ne peuvent notamment ni abattre les animaux, ni couper ou ramasser du bois.

TITRE 3 : Du port et de l'utilisation des armes par les rangers

Article 10 : Les rangers sont astreints au port d'armes dans et à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article 11 : Les rangers ne sont autorisés à faire usage de leur arme que dans les cas de légitime défense ou de défense de toute personne sous leur responsabilité. Les

rangers agiront en utilisant la force minimale, dans le continuum de la force et conformément aux Droits Fondamentaux de l'Homme.

Article 12 : Dès son intégration dans la brigade du Complexe Pendjari, le ranger sera doté d'une arme. Il sera responsable de son entretien. Son arme ne pourra être utilisée par de tierces personnes.

Article 13 : Les armes utilisées par les rangers sont automatiquement réintégrées au magasin d'armes de l'unité avec les munitions non utilisées après chaque mission. Un rapport circonstancié sanctionne toute utilisation d'armes et de munitions par les rangers.

TITRE 4 : Du recrutement des rangers

Article 14 : Le recrutement des rangers est organisé par la Direction du Complexe Pendjari. Ceux-ci sont recrutés exclusivement après une procédure de sélection comprenant une présélection, une sélection partielle et une sélection finale après la réussite à la formation in situ sanctionnée par un certificat.

Article 15 : La présélection comprend une visite médicale, un test psycho-technique et physique.

La sélection partielle comprend un séjour de dix (10) de jours dans le Complexe Pendjari en vue de l'évaluation de l'aptitude physique et psychologique au travail en brousse, de la discipline en équipe et une introduction au métier de ranger.

Les candidats qui ont réussi à la sélection partielle sont soumis à une formation de base de trois (03) mois in situ.

Article 16 : Le test de présélection est ouvert aux nationaux des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du recrutement ainsi qu'aux éco-gardes et chasseurs professionnels locaux de la Pendjari indépendamment de leur âge. Ces personnes doivent savoir lire et écrire, avoir une bonne condition physique et être en bonne santé.

Article 17 : Les rangers sont rémunérés par African Park Network (APN) à travers la Direction du Complexe Pendjari.

Article 18 : Les rangers sont exclusivement régis par le Code du travail et la Convention collective générale en vigueur en République du Bénin.

TITRE 5 : De la sélection et de la formation des officiers et sous-officiers

Article 19 : Les officiers conservateurs subalternes et sous-officiers des eaux, forêts et chasse devant exercer au sein de la brigade spéciale sont détachés auprès de African Park Network par un arrêté conjoint du Ministre en charge des eaux, forêts et chasse et du Ministre en charge des finances après appel à candidature sur la base de termes de références. La sélection des candidats est réalisée par la

Direction du Complexe Pendjari.

Article 20 : Les officiers conservateurs subalternes et sous-officiers des eaux, forêts et chasse conservent leurs attributs et continuent d'évoluer dans leur corps d'origine. Ils bénéficient des avantages liés au poste au sein de la brigade spéciale.

Article 21 : Les officiers conservateurs subalternes et sous-officiers des eaux, forêts et chasse recevront des formations spécialisées nécessaires pour la gestion de la brigade spéciale.

TITRE 6 : Dispositions statutaires spéciales

Article 22 : Au cours de leur service, les personnels de la brigade spéciale du Complexe Pendjari sont astreints au port de l'uniforme défini par la Direction du Complexe. Toutefois, ils peuvent en être dispensés pour certaines missions particulières définies par l'autorité hiérarchique. Dans tous les cas ils doivent détenir leur carte professionnelle.

Article 23 : Les personnels de la brigade spéciale sont astreints à l'obéissance hiérarchique et au respect rigoureux du règlement intérieur de la brigade.

TITRE 7 : Disposition finale

Article 24 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

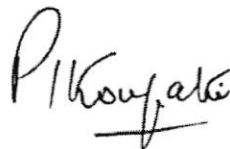
Fait à Cotonou le ...04...août...2017.....

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



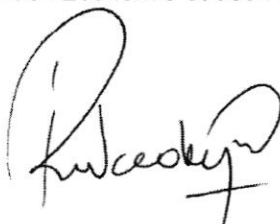
Patrice Athanase Guillaume TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République,



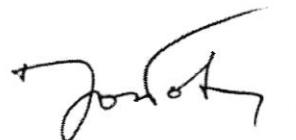
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement
Durable,



José TONATO

Ampliations : PR 6 - AN 2 - CS 2 - CC 2 HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 – MESGPR 2 - MEF 2 – MCVDD 2 - AUTRES
MINISTÈRES 18 - SGG 4 - JORB 1.